



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Rappel de la situation :

M. Erwan GRALL a demandé à pouvoir obtenir une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, en France, en joignant notamment à sa demande :

- une lettre de motivation et un curriculum vitae ;
- les formulaires de « demande d'agrément entraîneur public » dûment rempli et de 1^{ère} demande d'entraîneur public dûment rempli ;
- le document intitulé « *contrôle de l'expérience pratique du demandeur d'une licence d'entraîneur professionnel* » complété par M. Robert COLLET, l'un de ses anciens employeurs ;
- deux attestations de propriétaires, à savoir de M. David POWELL et de M. Nicolas de LAGENESTE ;

Le 29 novembre 2018, le Chef du Service des Licences de France Galop a adressé un courrier à M. Erwan GRALL l'informant notamment que les Commissaires de France Galop ont demandé à ce qu'il se présente à l'examen de pré-stage et au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France et qu'il y était donc inscrit, sous réserve que soient favorables les avis de l'enquête du Service Central des Courses et Jeux et des Associations des Entraîneurs, auxquels étaient transmises le même jour la demande susvisée ;

Le 10 décembre 2018, le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop a émis un avis favorable à l'admission au stage de M. Erwan GRALL ;

Le 6 février 2019, le représentant de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires a émis un avis favorable concernant la demande d'autorisation en qualité d'entraîneur public de M. Erwan GRALL ;

Le 25 juillet 2019, M. Erwan GRALL, qui avait obtenu l'autorisation d'être inscrit au stage par les Commissaires de France Galop au vu de son dossier, a été informé qu'il avait obtenu les notes suivantes :

- 18/20 au contrôle oral de la capacité à concevoir un projet d'installation ;
- 16/20 au contrôle écrit de la capacité à concevoir un projet d'installation ;
- 17/20 au contrôle d'hygiène et santé du cheval ;
- 17/20 au contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop ;
- 15,5/20 au contrôle de gestion sociale ;

Le 8 octobre 2019, suite à ces résultats, et afin de finaliser son dossier, M. Erwan GRALL a adressé :

- la déclaration annuelle d'activité d'entraîneur public pour l'année 2019 ;
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile ;
- une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France pour un début d'activité au 1^{er} octobre 2019 ;
- une attestation concernant sa prochaine location d'une écurie disposant de 31 boxes située au 23-25 avenue Racine à MAISONS-LAFFITTE (78600) ;
- un document mentionnant les noms de ses futurs propriétaires, vétérinaires et de son pharmacien ainsi que les noms et numéros MSA de ses futurs employés ;

Le 10 octobre 2019, le Chef du Service des Licences de France Galop relançait le Service des Courses et Jeux de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire concernant ses avis quant à l'obtention par M. Erwan GRALL d'une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public et d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ;

Le 16 octobre 2019, le Chef de la Division des courses du Service Central des Courses et Jeux a émis deux avis favorables pour l'obtention de son autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public et pour son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire de M. Erwan GRALL ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 22, 27, 28, 30, 30 bis, 213, 216 et l'annexe 10 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte du dossier de M. Erwan GRALL, dossier complet et notamment composé de deux avis favorables du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur pour qu'il obtienne l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public et celle de faire courir en qualité de propriétaire ;

Que l'ensemble des éléments du dossier permettent de constater que juridiquement M. Erwan GRALL répond aux critères objectifs pour obtenir son autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public et pour obtenir son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ;

Attendu que les Commissaires de France Galop auxquels le Ministère de l'Intérieur a notifié l'information d'un contrôle judiciaire dont M. Guy CHEREL fait l'objet et qu'il doit respecter, ont décidé :

au vu de l'adresse des futures installations de M. Erwan GRALL qui correspond à celle de l'ancien établissement de M. Guy CHEREL et de son parcours professionnel notamment aux côtés de cet ancien entraîneur et de la nécessité de respecter les articles 28 et 30 bis du Code des Courses au Galop ;

de demander à M. Erwan GRALL :

- de ne pas faire entrer à son effectif de chevaux ayant été précédemment entraînés par M. Guy CHEREL ;
- de se soumettre à tous contrôles d'effectifs et de propriété qui auront lieu après son installation ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'autoriser la délivrance de l'autorisation à exercer en qualité d'entraîneur public et la délivrance de l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire à M. Erwan GRALL dans les conditions susvisées ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser la délivrance de l'autorisation à exercer en qualité d'entraîneur public à M. Erwan GRALL dans les conditions susvisées ;
- d'autoriser la délivrance de l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire à M. Erwan GRALL dans les conditions susvisées.

Boulogne, le 17 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – D. LE BARON DUTACQ – A. CORVELLER

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Résumé de la situation :

Année 2016 :

Le 8 juin 2016, la Commission Supérieure de France Galop a maintenu la décision de la Commission d'Appel de sanctionner l'entraîneur Christian LE GALLIARD par la suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pendant une durée de 12 mois en raison d'un comportement contraire aux règles professionnelles, à la probité, et ayant porté gravement atteinte à la réputation des courses, étant observé qu'il avait également rompu l'égalité des chances qui devait exister entre les participants d'une course ;

Le 17 novembre 2016, les Commissaires de France Galop ont décidé de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'ensemble des autorisations délivrées à M. Christian LE GALLIARD l'autorisant à entraîner, à faire courir et à monter dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;

Année 2017 :

Le 8 septembre 2017, après avoir reçu une demande de l'intéressé d'obtenir de nouveau l'autorisation en qualité d'entraîneur public et de propriétaire, le Service des Courses et Jeux a émis un avis défavorable estimant « *qu'en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, sa demande apparaît prématurée* » ;

Année 2018 :

Le 7 février 2018, après avoir reçu une nouvelle demande de l'intéressé d'obtenir de nouveau les autorisations précitées, le Service des Courses et Jeux a émis un avis mentionnant : « *ne donne pas suite à sa demande, M. Christian LE GALLIARD n'ayant pas remis, lors de l'enquête administrative, un document permettant de justifier qu'il était en règle avec l'administration fiscale* » ;

Le 27 décembre 2018, suite à une nouvelle demande de l'intéressé, le Service des Courses et Jeux a émis un nouvel avis défavorable au dossier « propriétaire » au motif de « *considérations d'ordre public* » ;

Année 2019 :

Le 9 janvier 2019, suite à une nouvelle demande de l'intéressé, le Service des Courses et Jeux a émis un nouvel avis défavorable au dossier « entraîneur public » au motif de « *considérations d'ordre public* » ;

Le 31 juillet 2019, M. Christian LE GALLIARD a motivé une nouvelle demande pour obtenir les autorisations en qualité de propriétaire et entraîneur public ;

Le 17 septembre 2019, le Service Central des courses et Jeux a émis un avis favorable à son égard ;

Le 4 octobre 2019, les Commissaires de France Galop ont convoqué M. Christian LE GALLIARD afin de l'entendre sur son parcours et son nouveau projet le jeudi 17 octobre 2019, lesdits Commissaires n'étant pas en mesure de délivrer les autorisations demandées automatiquement au vu des décisions disciplinaires graves dont il avait fait l'objet dans le passé ;

Le 17 octobre 2019, M. Christian LE GALLIARD s'est présenté devant les Commissaires de France Galop pour échanger de manière contradictoire sur sa demande, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

* * *

Attendu que M. Christian LE GALLIARD a déclaré :

- qu'il a eu une petite fille depuis les décisions disciplinaires dont il a fait l'objet et qu'il s'en occupe ;
- qu'il détient aussi, avec sa compagne, un élevage de chiens et qu'il les nourrit et qu'ils essaient de les vendre pour gagner leur vie ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé des précisions sur son éventuel lien avec le monde du cheval actuellement, l'intéressé indiquant avoir deux poulinières dont une avec un

ami, ce qui lui permet de garder le contact avec les chevaux et avoir également aidé à l'organisation de courses de pays en prêtant deux chevaux et en montant même un trotteur ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à l'intéressé de décrire ses installations, ce qu'il a fait ;

Attendu que M. Christian LE GALLIARD a indiqué qu'il compte récupérer des propriétaires dont MM. Christophe LAHUE, Franck RAOUL, et Hervé LE GUERN et peut être d'autres mais qu'il ne veut pas avoir un effectif de 25 chevaux et simplement recommencer doucement et tranquillement ;

Attendu que suite à une demande des Commissaires de France Galop, M. Christian LE GALLIARD a retracé son parcours de jockey puis d'entraîneur ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué à l'intéressé :

- que ce qui s'est passé il y a trois années a laissé une trace difficile à vivre pour les personnes qui en ont été victimes ;
- qu'il a fait du mal à certaines personnes en adoptant son comportement frauduleux et qu'après avoir nié, il a avoué les faits ;
- qu'il s'est mis en difficultés mais a aussi mis en difficultés plusieurs personnes, l'intéressé indiquant avoir conscience du mal qu'il a fait ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 27, 28, 30, 213, 216 et l'annexe 10 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte du dossier de M. Christian LE GALLIARD, notamment composé d'un avis favorable du Ministère de l'Intérieur afin qu'il obtienne de nouveau, après 3 années sans exercer, ni faire courir, la qualité d'entraîneur public et de propriétaire, ledit Ministère étant celui leur ayant demandé, en 2016, de lui retirer l'ensemble de ses autorisations ;

Attendu que, juridiquement, le dossier de l'intéressé répond aux critères objectifs pour se présenter afin d'obtenir, de nouveau, l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ;

Qu'il est donc décidé, au vu des décisions dont M. Christian LE GALLIARD a fait l'objet en 2016 et de ses observations en séance :

- de prendre acte de « ses regrets concernant sa tricherie » en 2016 ;

s'agissant de sa demande pour devenir entraîneur public :

- d'autoriser son inscription au contrôle de la vérification de ses connaissances hippiques ;

en cas de succès à ce contrôle des connaissances hippiques :

- d'autoriser son inscription au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France ;

s'agissant de sa demande pour obtenir l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, demande adressée dans le cadre de sa demande d'entraîneur public :

- de surseoir à statuer et de réexaminer cette demande en fonction des résultats de l'intéressé à l'examen pour devenir entraîneur public ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte de « ses regrets concernant sa tricherie » en 2016 ;

s'agissant de sa demande pour devenir entraîneur public :

- d'autoriser son inscription au contrôle de la vérification de ses connaissances hippiques ;

en cas de succès à ce contrôle des connaissances hippiques :

- d'autoriser son inscription au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France ;

s'agissant de sa demande pour obtenir l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, demande adressée dans le cadre de sa demande pour devenir entraîneur public :

- de surseoir à statuer et de réexaminer cette demande en fonction des résultats de l'intéressé à l'examen pour devenir entraîneur public ;

Boulogne, le 17 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – A. CORVELLER

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Le 29 avril 2019, les Commissaires de France Galop, constatant un nombre récurrent de sanctions relatives à l'usage abusif de la cravache par le jockey Benjamin MARIE lui ont adressé un courrier à vocation pédagogique en mettant en copie son représentant légal mentionnant notamment :

- un constat relatif aux trop nombreuses décisions concernant son usage de la cravache notamment au cours du début de l'année 2019 ;
- que soucieux qu'il prenne conscience de ce problème trop récurrent, ils désiraient attirer son attention sur cette situation puisqu'il était effectivement nécessaire de corriger ce comportement, lequel est trop répétitif ;
- que le respect du bien-être animal, la bonne image des courses et la nécessité de veiller à la régularité des arrivées et des parcours motivent notamment les règles établies en matière d'usage de la cravache, et qu'il est donc primordial de veiller à respecter lesdites règles ;
- que la réitération trop fréquente d'un comportement fautif peut conduire à une convocation devant eux pour s'en expliquer ;
- que c'était donc dans un esprit pédagogique et constructif qu'ils souhaitaient tout d'abord l'alerter et lui demander la plus grande vigilance à ce sujet ;

Le 21 juin 2019, le jockey Benjamin MARIE a été sanctionné pour usage abusif de la cravache ;

Le 1^{er} août 2019, il a de nouveau été sanctionné ;

Le 30 août 2019, il a été sanctionné une fois de plus ;

Le 29 septembre 2019, il a été sanctionné encore une fois ;

Le 1^{er} octobre 2019, le jockey Benjamin MARIE, moins de 48 heures après sa dernière infraction, a de nouveau été sanctionné pour un usage abusif de la cravache ;

Le 3 octobre 2019, les Commissaires de France Galop ont convoqué l'intéressé puisqu'ils ont donc décompté un nombre trop élevé d'infractions relatives à l'usage de la cravache, ce nombre de sanctions leur paraissant inquiétant ;

Les Commissaires de France Galop lui indiquaient alors que cette convocation avait notamment pour objectif de lui faire prendre conscience de l'atteinte à l'image des courses que ce comportement engendre, le public et eux-mêmes étant particulièrement sensibles à ce sujet ;

* * *

Attendu que l'employée de France Galop assistant les Commissaires de France Galop a présenté le dossier en rappelant à M. Benjamin MARIE qu'il est présent pour échanger avec lesdits Commissaires et lui faire réaliser qu'il doit solliciter autrement les chevaux car l'image des courses est en jeu, termes résultant de sa convocation, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ a demandé au jockey Benjamin MARIE s'il avait réfléchi depuis sa sanction à MAISONS-LAFFITTE en montant un cheval en 15 de valeur ;

Attendu que le jockey Benjamin MARIE a répondu qu'il a réfléchi ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ lui a demandé s'il est aidé pour choisir ses montes mais aussi s'il est aidé par un jockey d'expérience au sein du vestiaire pour apprendre à solliciter autrement et pour progresser ;

Attendu que le jockey Benjamin MARIE a répondu qu'il est aidé par son agent pour les montes et qu'il est aidé et conseillé par le jockey Cristian DEMURO au sein du vestiaire ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ a demandé à l'intéressé si c'est son agent qui lui a conseillé de monter le cheval sans chance à MAISONS-LAFFITTE, ledit jockey répondant que pour cette monte, il a été appelé directement par l'entraîneur et l'a acceptée ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ lui a demandé de prendre des décisions utiles à sa carrière notamment en ne sollicitant pas des chevaux incapables de se livrer sur la piste car cela est vraiment désagréable pour le cheval qui ne comprend pas ce qu'on lui demande et pour le public ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ a demandé audit jockey d'analyser les « papiers » des chevaux qu'il monte mais aussi de faire des bons choix de montes et un bon usage de la cravache ;

Attendu que le jockey Benjamin MARIE a souhaité indiquer que l'entraîneur du cheval en cause lui avait demandé de le solliciter « jusqu'au bout » quoiqu'il arrive, M. Dominique LE BARON DUTACQ et M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui indiquant que c'est lui qui est à cheval et qu'il doit prendre ses responsabilités en prenant les bonnes décisions ;

Attendu que M. Ange CORVELLER lui a demandé si M. Freddy HEAD avait parlé avec lui de l'usage de la cravache en sa qualité de maître d'apprentissage, le jockey Benjamin MARIE indiquant que son patron lui a effectivement parlé de ce sujet ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit jockey de bien vouloir être vigilant et de ne plus être sanctionné dans les mois à venir, en lui demandant de tenir cet engagement auprès des Commissaires de France Galop ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ a conseillé audit jockey de se focaliser sur sa façon de solliciter avec son corps et ses bras et de se fixer comme ligne de conduite de ne solliciter que 3 fois par exemple au moyen de la cravache si cela est nécessaire, ajoutant qu'il va progresser s'il garde cela en tête ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Président posée en ce sens ;

* * *

Attendu qu'il y a lieu, au vu du Code des Courses au Galop, des éléments du dossier, des sanctions dont a fait l'objet le jockey Benjamin MARIE, de son engagement à faire attention à l'avenir, de classer sans suite ce dossier d'un point de vue disciplinaire, tout en lui demandant la plus grande vigilance en la matière lors de ses futures montes en courses publiques ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 171, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident de :

- classer ce dossier sans suite, tout en demandant au jockey Benjamin MARIE la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques.

Boulogne, le 17 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – A. CORVELLER

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Saisis par le Service Technique de France Galop au sujet de la non-communication, par l'entraîneur Gaëlle GERNAY, de la performance étrangère du cheval MESSI relative à la course EMIRATES BREEDERS PROGRAM 2 courue le 12 juillet 2019 à DUINDIGT (Pays-Bas), préalablement à son engagement dans le Prix FLEUR D'AVRIL-HH SHEIKHA FATIMA BINT MUBARAK APPRENTICE WORD couru le 13 octobre 2019 sur l'hippodrome de TARBES ;

Après avoir invité, l'entraîneur Gaëlle GERNAY, à fournir des explications ou à demander à être entendue par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 17 octobre 2019, mentionnant notamment :

- que « le ciel lui est tombé sur la tête » à la lecture du courrier de demande d'explications, ayant à cœur de respecter ses obligations, qu'elle est persuadée d'avoir déclaré les performances du cheval MESSI en temps et en heure ;
- qu'elle dispose d'un ordinateur portable sur lequel elle transmet tous ses courriels et que celui-ci a subi une panne de batterie le 3 octobre dernier ;
- qu'elle aurait pu faire la déclaration par le biais de son téléphone portable mais ce mode de transmission ne permet pas de joindre une « annexe », qu'elle s'est donc rendue le 4 octobre au matin à l'atelier de son père pour déclarer des performances au départ de son ordinateur et pour vérifier que le courriel était bien parti ce jour ;
- qu'elle s'aperçoit qu'elle a fait une faute de frappe en écrivant à fgtech@frznce-galop.com ce qui explique certainement le fait que France Galop n'a pas reçu son courriel ;
- qu'après avoir effectué l'installation du cheval à TARBES, elle a consulté le site de France Galop et s'est aperçue que ses performances sur le site étaient incomplètes et que par acquit de conscience, elle a envoyé un nouveau courriel confirmant les performances du cheval ;
- qu'il s'agit ici d'un malheureux concours de circonstances, dont la faute lui est sans conteste imputable (elle aurait dû vérifier à deux fois l'adresse d'envoi) ;
- qu'elle accepterait l'amende qui lui serait infligée, mais qu'elle prie de vouloir tenir compte de ces circonstances ;
- qu'il n'est pas facile de survivre pour un jeune entraîneur débutant et que si le cheval est distancé, ce qui est rigoureusement réglementaire et de bon aloi, il va de soi qu'elle perd son propriétaire, son cheval à l'entraînement et que tous les frais engagés ne lui seront jamais remboursés, ce qui signifie d'office pour elle une déconfiture financière difficilement surmontable ;
- que par courriers séparés, elle envoie les preuves de ses dires, les courriers des 4 et 12 octobre ;

Vu les trois autres courriers dudit entraîneur en date du 17 octobre 2019 par lesquels elle transmet les courriers annoncés des 4 et 12 octobre 2019 ainsi que les performances dudit cheval, accompagnés de leur pièce jointe ;

* * *

Vu les dispositions de l'alinéa 2 du § II de l'article 116 du Code des Courses au Galop ;

Vu les courriers de l'entraîneur Gaëlle GERNAY reçus le 17 octobre 2019 et leurs pièces jointes mentionnant que ledit entraîneur a connu des difficultés informatiques et commis une erreur de frappe pour déclarer la performance étrangère du cheval MESSI, étant observé que ledit entraîneur reconnaît que la faute lui est imputable, qu'il aurait dû vérifier à deux fois l'adresse d'envoi et qu'il accepterait l'amende qui lui serait infligée ;

Attendu que l'entraîneur Gaëlle GERNAY, n'a pas communiqué en temps voulu une performance étrangère du cheval MESSI, mais que cette omission n'a pas eu de conséquence sur sa qualification et le calcul du poids qu'il devait porter lors du Prix FLEUR D'AVRIL-HH SHEIKHA FATIMA BINT MUBARAK APPRENTICE WORD couru le 13 octobre 2019 sur l'hippodrome de TARBES ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions et en l'espèce, au vu d'une première infraction, de sanctionner l'entraîneur susvisé qui est personnellement responsable des démarches en la matière, pour son infraction à la réglementation, par une amende de 150 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Gaëlle GERNAY par une amende de 150 euros.

Boulogne, le 17 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – A. CORVELLER

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE PONT DE VIVAUX – 5 OCTOBRE 2019 - PRIX DES TROIS PONTS

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête pour déterminer les causes de la chute du jockey Kyllan BARBAUD (LE GITAN) à l'entrée du 1^{er} tournant.

Après examen du film, le jockey Kyllan BARBAUD ayant été pris en charge par les services médicaux il n'a pas pu être entendu, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le poulain LE GITAN avait trébuché seul et que la chute n'était pas due à l'irrégularité d'un de ses concurrents.

Les Commissaires n'ont pas pris de sanction à l'encontre des autres jockeys, les films à leur disposition n'ont pas permis de déterminer une éventuelle responsabilité.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Kyllan BARBAUD par lequel il interjette appel de la décision des Commissaires de courses de ne pas avoir pris de sanction concernant sa chute ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Marvin GRANDIN, Ambre MOLINS, Sylvain RUIS, Franck BLONDEL, Mickael FOREST et Kyllan BARBAUD à se présenter à la réunion fixée le jeudi 17 octobre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non-présentation des intéressés, étant observé que le jockey Kyllan BARBAUD était représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, par les jockeys Marvin GRANDIN, Ambre MOLINS, et Sylvain RUIS et entendu l'agent de l'appelant en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Après avoir statué sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du secrétaire des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le 5 octobre 2019 reprenant la chronologie des évènements, rapport lu contradictoirement en séance ;

Vu le courrier recommandé de l'agent du jockey Kyllan BARBAUD reçu le 10 octobre 2019 dont la date d'envoi est le 7 octobre 2019, mentionnant notamment :

- que le jockey Kyllan BARBAUD victime d'une chute, à l'amorce du 1^{er} tournant n'a pu comme il se doit être entendu par l'ensemble des Commissaires en place le jour de la course ;
- qu'après avoir fait 300 mètres de course, il se retrouve à l'arrière garde, en retrait du cheval à son intérieur RIVER CANNES ;
- que juste avant l'incident, l'on remarque sur les images du film de contrôle le placement de chacun ;
- que Kyllan BARBAUD est en 3^{ème} épaisseur aux côtés de Sylvain RUIS en 2^{ème} épaisseur, et qu'à son intérieur, il y a Marvin GRANDIN ;
- qu'au moment de l'incident, Marvin GRANDIN se glisse en deuxième épaisseur ce qui provoque un mouvement vers l'extérieur de Sylvain RUIS, qui se déporte en 3^{ème} épaisseur mettant Kyllan BARBAUD en difficulté car le tournant à gauche après le passage du poteau d'arrivée s'annonce, et qu'à l'intérieur de lui on effectue un mouvement inverse (de gauche à droite) ;

- que le partenaire de Kyllan BARBAUD touche le postérieur droit du partenaire de Sylvain RUIS par répercussion au mouvement initié par Marvin GRANDIN ;
- que les Commissaires de courses ont statué avec l'aide d'un détaché de France Galop, et que selon eux, aucun mouvement irrégulier n'était à l'origine de cette spectaculaire chute et que le partenaire de Kyllan BARBAUD avait trébuché ;
- qu'ils n'ont pas convoqué les jockeys proches de l'incident à savoir Sylvain RUIS et Ambre MOLINS étant juste derrière l'incident ;
- qu'ils n'ont pas pris la peine d'interroger la victime de retour aux vestiaires sur une chaise roulante, celle-ci souffrant d'un choc à l'extrémité des membres inférieurs mais étant tout à fait lucide ;
- qu'il interjette appel pour le manque de sanctions concernant la chute ;
- qu'il souhaiterait aussi faire part du protocole effectué par un Commissaire de courses, qu'il nomme, pour le moins surprenant, ledit Commissaire ayant rejoint le jockey Kyllan BARBAUD à l'infirmerie pour lui signifier que son cheval avait trébuché et que c'était cette version qu'il fallait dire sans même lui demander son avis ;
- que cette démarche pour le moins surprenante lui fit demander à voir les Commissaires ainsi que le « détaché » de France Galop en fonction et qu'avouant les faits devant tous, certains ne sachant pas quoi dire pour éclairer cette indigne façon de diriger, et clôturer cette enquête, ledit Commissaire s'est autorisé à lui dire qu'à Marseille c'était comme il le souhaitait (donc en dehors de toute règle et protocole de France Galop) et en l'injuriant car il le dérangeait « *vous êtes une grande gueule, ici c'est comme cela, dehors vous me faites chier* » ;
- que depuis 1989, date de son arrivée dans le monde des courses en tant qu'apprenti, il n'a pas le souvenir d'un non professionnalisme et de propos de ce genre qui feront certainement réagir sur les personnes qui donnent une véritable bonne image des Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Sylvain RUIS reçu le 14 octobre 2019 mentionnant :

- qu'il avait un bon numéro dans les stalles de départ, étant donc bien parti, et que sa jument était un peu allante aux abords du poteau « comme plusieurs de ses confrères » ;
- que certes il y a eu un léger mouvement, mais que la chute s'est passée après ;
- qu'étant derrière et non pas à côté, il n'a pas vu la chute de son confrère ;

Vu le courrier électronique du jockey Marvin GRANDIN reçu le 14 octobre 2019 indiquant qu'étant devant le jockey tombé au moment de l'incident, il n'a pas pu voir la chute, et qu'il ne peut donc malheureusement pas aider ;

Vu le courrier électronique de l'appelant reçu le 15 octobre 2019 indiquant qu'il sera représenté par son agent lors de la Commission à venir ;

Vu le courrier électronique du jockey Ambre MOLINS reçu le 15 octobre 2019 indiquant :

- qu'étant parmi les derniers au sein du peloton, elle se retrouve à solliciter son partenaire pour finalement arriver à « recoller » les chevaux devant elle à l'amorce du premier tournant ;
- qu'elle se situe à ce moment-là dans le sillage des chevaux à l'extérieur, derrière le jockey Kyllan BARBAUD ;
- qu'elle fut contrainte d'éviter le mouvement qui s'est manifesté devant elle, ce mouvement provoqué de la corde à l'extérieur déclenchant la chute de Kyllan BARBAUD ;
- qu'elle a évité et contourné l'incident tout allant très vite et a été gênée par le cheval lâché ;

* * *

Attendu que l'agent du jockey Kyllan BARBAUD a déclaré que :

- le jockey Marvin GRANDIN est derrière le jockey Franck BLONDEL et va passer d'une épaisseur à une autre et que c'est exactement à ce moment-là que la chute va avoir lieu ;
- le jockey Sylvain RUIS a essayé de ne pas galoper dans les postérieurs du cheval devant lui et qu'il a gardé « une marge » ;

- le jockey Marvin GRANDIN a eu la drôle d'idée de s'insérer dans « cette marge » et qu'il va être ainsi à l'origine de la complication ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a rappelé à M. Davy BONILLA que plusieurs jockeys ont été convoqués ce matin pour pouvoir s'exprimer sur la situation et a ensuite demandé à l'intéressé d'analyser à voix haute le parcours des jockeys Sylvain RUIS et de Franck BLONDEL ;

Attendu que M. Davy BONILLA a déclaré que le jockey Franck BLONDEL, il est vrai, ne laisse pas « trop de chance » à son confrère Sylvain RUIS qui se retrouve en difficultés ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à l'intéressé s'il n'a pas le sentiment que le mouvement vient de devant et qu'ensuite le partenaire du jockey Kyllan BARBAUD touche les postérieurs du partenaire du jockey Sylvain RUIS ;

Attendu que M. Davy BONILLA a répondu :

- qu'en effet le jockey Sylvain RUIS subit un mouvement provenant de devant mais que le jockey Franck BLONDEL a laissé une marge de sécurité et que c'est le jockey Marvin GRANDIN qui fait une erreur mais qu'il n'est pas là pour « porter des coups aux uns ou aux autres » ;
- que ce qui lui déplaît c'est qu'il y a eu un gros incident qui aurait pu être grave et qu'il y a eu des risques de pris donc que c'est difficile d'accepter que ce n'est la faute de personne car même si c'est la faute du jockey tombé, il y a bien quelqu'un qui a conduit à cet incident ;
- qu'il n'a pas apprécié la façon dont l'enquête a été menée, reprenant les termes du courrier d'appel et ajoutant que si personne n'est responsable de rien, un jour « il y aura un grand brûlé » ;
- que le jockey Kyllan BARBAUD avait déjà été sanctionné à MARSEILLE et qu'il espère que ces deux événements sont sans lien ;
- que le volet « attitude du Commissaire » l'ayant insulté est plus que dérangeant et qu'il faut savoir parler et échanger entre jockeys et Commissaires sans se faire insulter ;
- qu'il apprend d'ailleurs à ses jockeys à être respectueux et polis, donc que c'est un comble qu'un Commissaire adopte une telle attitude ;

Attendu que MM. Dominique LE BARON DUTACQ, Robert FOURNIER SARLOVEZE et Ange CORVELLER ont indiqué :

- qu'ils étaient à son écoute et qu'ils ne pouvaient pas approuver les termes évoqués et comme ayant été prononcés par un Commissaire de courses ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ a indiqué que parfois on peut s'énerver mais que la situation décrite est très regrettable et qu'il a demandé si ce Commissaire s'était excusé, la réponse de M. Davy BONILLA étant négative ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à M. Davy BONILLA de confirmer que si la situation avait été mieux traitée sur place, il n'aurait pas interjeté appel, l'intéressé indiquant qu'en effet c'est bien le cas ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Sur la chute du jockey Kyllan BARBAUD :

Attendu qu'avant l'entrée du premier tournant, le poulain LE GITAN était positionné en 9^{ème} position, en troisième épaisseur, la pouliche RIVER CANNES et le jockey Sylvain RUIS étant à son intérieur en deuxième épaisseur, le hongre KENARTIC et Marvin GRANDIN étant le long de la corde ;

Que la pouliche RIVER CANNES avait effectué un mouvement vers sa droite, celle-ci n'étant pas facile à reprendre, le peloton ayant ralenti et légèrement bougé devant elle, les efforts du jockey Sylvain RUIS, qui était en difficulté, n'ayant pas permis d'empêcher de perturber le poulain LE GITAN, lequel avait subi une « vague » ;

Attendu que la chute du jockey Kyllan BARBAUD avait cependant eu lieu plus de 6 foulées après ce mouvement, et sans qu'il ne soit possible de caractériser de manière certaine une faute de l'un de ses confrères ;

Qu'en effet, les différentes vues du film de contrôle ne permettent pas d'affirmer, comme le fait l'appelant, que le jockey Marvin GRANDIN avait été à l'origine de sa chute, ledit jockey et son partenaire KENARTIC étant positionnés à la corde et n'ayant pas effectué de mouvement visible pouvant être qualifié de fautif ;

Attendu que le maintien de l'arrivée et l'absence de sanction d'un jockey doivent donc être confirmés ;

Sur les observations concernant la procédure d'enquête :

Attendu que les Commissaires de France Galop transmettent la présente décision à la Société des courses de MARSEILLE VIVAUX ainsi qu'à la Fédération Nationale des Courses Hippiques à toutes fins utiles, ladite décision comportant les observations générales de l'appelant et de son agent sur la procédure d'enquête menée par les Commissaires de courses en fonction ce jour-là ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Kyllan BARBAUD ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de valider l'arrivée.

Boulogne, le 17 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – A. CORVELLER

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON PARILLY- 8 OCTOBRE 2019 – PRIX DE BELLECOUR

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications aux jockeys Cyrille STEFAN, Delphine SANTIAGO, Marie WALDHAUSER et Vincent CHEMINAUD au sujet d'un incident survenu à environ 100 mètres du poteau d'arrivée.

De l'examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, il résulte qu'en se décalant régulièrement vers l'extérieur, la pouliche DIAMOND CITY (Delphine SANTIAGO) était à l'origine de la gêne subie par la pouliche TICKLISH. En conséquence, ils ont sanctionné le jockey Mlle Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour pour avoir eu un comportement fautif.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Delphine SANTIAGO par lequel elle interjette appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés ainsi que les jockeys Anthony CRASTUS et Maxime GUYON à se présenter à la réunion fixée le jeudi 17 octobre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non-présentation des intéressés à l'exception du jockey Mlle Delphine SANTIAGO ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelante et par Marie WALDHAUSER, et entendu le jockey Mlle Delphine SANTIAGO en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier recommandé du jockey Mlle Delphine SANTIAGO reçu le 15 octobre 2019 dont la date d'envoi est le 12 octobre 2019, mentionnant notamment :

- qu'elle a un parcours de rêve dans l'alignement des deux leaders ;
- qu'à l'accélération, les deux chevaux allant à la même vitesse, elle n'a pas l'opportunité de progresser entre eux (Maxime GUYON et Anthony CRASTUS) ;
- qu'elle va donc logiquement passer à l'extérieur de la pouliche montée par Anthony CRASTUS ;
- que la pouliche de Cyrille STEFAN a le passage pendant plus de 100 mètres mais qu'il faiblit au moment où elle se retrouve à côté et qu'il ne pouvait plus performer ;
- que lorsque sa pouliche progresse à l'extérieur de celle d'Anthony CRASTUS, elle ne bouscule ni ne touche aucun concurrent ;
- que plus tard, le passage s'est refermé pour Cyrille STEFAN mais que les trois chevaux venant de l'extérieur arrivaient en force et avaient plus de ressources qu'eux, étant les futurs gagnant et 4^{ème} ;
- que cela est la « loi des courses », qu'il y a des plus heureux, comme le gagnant qui a pu venir librement avec beaucoup de ressources en penchant sur eux ;
- qu'il y a aussi des malchanceux car ils ont moins d'influx ;
- que sa pouliche aurait pu performer pour les deux premières places à condition que tout s'ouvre à elle ;
- qu'en aucun cas, en décidant de progresser à la droite de la partenaire d'Anthony CRASTUS, elle ne commet une faute professionnelle ;
- qu'elle « n'a forcé aucun passage non existant en mettant ou non en danger plusieurs de ses collègues » ;

- qu'en aucun cas elle n'a mis Cyrille STEFAN en danger, ni n'a heurté son partenaire ;
- que lorsque sa pouliche a progressé, elle avait la place de progresser et changer de vitesse mais qu'elle a manqué de ressources pour le faire facilement ;
- qu'elle indique joindre des photographies pour expliquer les écarts entre les concurrents à différents moments du parcours ;
- qu'elle demande l'annulation de sa sanction n'ayant pas été fautive ;

Vu le courrier électronique du jockey Marie WALDHAUSER reçu le 15 octobre 2019 mentionnant qu'elle a suivi le mouvement du gagnant qui en la dépassant la déporte légèrement, sans possibilité d'agir différemment et qu'elle reste à disposition s'il y a besoin d'éléments complémentaires ;

* * *

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a remis trois copies écrans en séance sur lesquelles elle a mis en évidence « des voies » cheval par cheval pour décrire leurs positions respectives ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, le jockey Maxime GUYON progresse dans la « voie 1 » et le jockey Anthony CRASTUS dans la « voie 2 » ;
- qu'au moment de l'incident, le jockey Alexis LARUE s'est infiltré « au rail » ;
- qu'elle veut décrire les espaces entre les jockeys Alexis LARUE et Maxime GUYON et entre les jockeys Maxime GUYON et Anthony CRASTUS ;
- que l'on remarque « que les concurrents de la corde ont bougé » ;
- que le jockey Cyrille STEFAN se retrouve « gêné » une foulée mais à un moment où il « recule », qu'il a le passage, que c'est le plus heureux de la course mais qu'il n'a pas de ressources ;
- qu'il n'est pas réellement gêné ou alors « une foulée seulement » après que le jockey Alexis LARUE se soit infiltré, la « course s'étant décalée de la corde vers la droite » ;
- que ceci est expliqué par les photographies qu'elle remet en séance avec des « voies » qu'elle a pris le soin de numéroté et de photocopier pour les Commissaires ;
- que l'incident a lieu à 100 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Cyrille STEFAN se redressant une foulée, ajoutant que, quant à elle, elle est sur « la voie 6 et pas sur la voie 7 » ;

Attendu que l'intéressée a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, le jockey Delphine SANTIAGO et la pouliche DIAMOND CITY progressaient à la corde en retrait et à l'intérieur de la pouliche EPOUVILLE et du jockey Maxime GUYON ;

Que le jockey Delphine SANTIAGO avait décidé de décaler DIAMOND CITY une première fois vers sa droite afin de tenter de la faire progresser à la droite de la pouliche EPOUVILLE et à la gauche de la pouliche OUISTREHAM (Anthony CRASTUS) ;

Qu'elle n'avait pas été en mesure de progresser entre les pouliches EPOUVILLE et OUISTREHAM, et qu'elle avait donc, à 200 mètres du poteau d'arrivée, de nouveau décalé la pouliche DIAMOND CITY vers sa droite pour tenter de progresser, cette fois, à l'extérieur de la pouliche OUISTREHAM ;

Qu'en prenant cette décision, le jockey Delphine SANTIAGO avait légèrement perturbé la pouliche TICKLISH laquelle, si elle faiblissait, était tout de même positionnée sur son côté droit ;

Attendu que les différentes vues du film de contrôle permettent en effet de caractériser :

- une très légère réaction de la pouliche TICKLISH au moment où la pouliche DIAMOND CITY avait été rapprochée d'elle à environ 200 mètres du poteau d'arrivée ;
- puis une légère gêne au moment où le jockey Delphine SANTIAGO sollicitait sa partenaire au moyen de la cravache à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Cyrille STEFAN ayant d'ailleurs manifesté une réaction en se relevant un instant sur la pouliche TICKLISH ;

Attendu que la sanction consistant en une interdiction de monter d'une durée d'un jour apparait donc proportionnée au comportement du jockey Delphine SANTIAGO tel que décrit ci-dessus, et qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée d'un jour.

Boulogne, le 17 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – A. CORVELLER